

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

.....  
MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint N°2016...../MS/MINEFID  
portant création, objet, classification et administration du  
Programme d'appui à la politique sectorielle santé.  
(Régularisation)

LE MINISTRE DE LA SANTE  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
DEVELOPPEMENT

- VISAF n° 08184
- Vu la Constitution ;
  - Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution des membres du gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2016-006/PRES/PM du 08 février 2016 portant attribution des membres du gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
  - Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du Développement ;
  - Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Etat ;
  - Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso;
  - Vu le décret n° 2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes de catégorie A ;
  - Vu la convention N° BK/FED/023-491 du 19 décembre 2012 entre la Commission Européenne et le Burkina Faso.

ARRESENT

## **CHAPITRE I : CREATION, OBJET ET CLASSIFICATION**

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la santé, un programme dénommé «Programme d'appui à la politique sectorielle santé» en abrégé PAPS. La mise en œuvre du PAPS couvre la période du 19 décembre 2012, date de la signature de la convention, au 31 décembre 2017.

**Article 2 :** Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé a pour objet de:

- contribuer à la réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile ;
- renforcer le leadership et la gouvernance du Ministère de la santé pour une mise en œuvre plus efficace du Plan national de développement sanitaire ;
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources financières et humaines ;
- renforcer le cadre de dialogue sectoriel et l'approche sectorielle ;
- appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement des ressources humaines dans la santé;
- appuyer l'allocation et l'utilisation rationnelle des ressources financières;
- renforcer la qualité des services à travers l'inspection technique et le dialogue prestataires/utilisateurs ;
- appuyer la disponibilité et l'accessibilité en temps voulu de l'information sanitaire de qualité pour renforcer la planification basée sur les résultats et le cadre de dialogue sectoriel ;
- renforcer la gouvernance dans le secteur de la santé.

**Article 3 :** Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé est classé en catégorie A des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2007-775/PRESS/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso.

**Article 4 :** Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

**Article 5 :** La gestion financière et comptable du Programme d'appui à la politique sectorielle santé est régie par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

## **CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

**Article 6 :** La direction du Programme d'appui à la politique sectorielle santé (PAPS) est sous la responsabilité d'un coordonnateur de programme nommé par arrêté du Ministre de la santé. Son administration est assurée par un comité de pilotage dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre de la santé.

Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la santé ou toute autre personne habilitée désignée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, ~~22~~ 22 NOV 2016

Le Ministre de la santé



**Dr Smaïla OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'économie, des finances  
et du développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**  
Chevalier de l'Ordre national

### **Ampliations :**

- CAB/PRES
- CAB/PM
- CAB/MS
- SG/MS
- CAB/MINEFID
- SG/MINEFID
- Toutes directions centrales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Journal Officiel
- Archives/Chrono